



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_054

Service : Théâtre	Objet : AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATIONS SIGNE LE 10 SEPTEMBRE 2024 AVEC LA COMPAGNIE LE SOUFFLEUR DE VERRE
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant au contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Le Souffleur de Verre – sise 36 Rue de Blanzat – 63100 Clermont-Ferrand, un avenant au contrat signé le 10 septembre 2024 pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné sur l'année scolaire 2024-2025, comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 1 447,14 € TTC (frais de déplacement compris) correspondant aux interventions supplémentaires de février à mai 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2025_054



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_055

Service : Juridique	Objet : Défense en justice devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - Référé précontractuel de la Scierie Maurin (marché de fourniture de chaleur bois énergie au centre aqua passion de Lavoûte- sur-Loire)
-----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la procédure de passation pour le marché public relatif à la fourniture de chaleur bois énergie au Centre Aqua Passion de Lavoûte-sur-Loire,

CONSIDÉRANT le référé précontractuel n°2500157 déposé par la SASU Scierie Maurin le 20 janvier 2025 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le dossier n°2500157.

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Communauté d'Agglomération et la défense de ses intérêts au Cabinet Charrel et Associés – 5 rue Boussairolles – 34000 Montpellier.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_055



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_056

Service : Commande publique	Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable sur la commune de Solignac sur Loire
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 14 octobre 2024 sous le numéro 24-116553 ,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés reçues,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission dite MAPA du 6 février 2025,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société SOVETRA sise ZI Les Fangeas – 43370 Solignac sur Loire pour des les travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable « Lotissement la Condamine, Rue de la Gardette, Rue des Prades, Rue de la Borie - Commune de Solignac sur Loire » pour un montant total de 227 919,50 euros HT.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché public sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2025_056



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_057

<u>Service :</u> Juridique	<u>Objet :</u> Remboursement HT sinistre automobile RTCA en date du 23/01/2025 - GL-487-MN
--------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 23 janvier 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-487-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 927,51€ par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1500€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 927,51€ proposée par la Compagnie d'Assurances SMACL, assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1500€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_057



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_058

Service : Juridique	Objet : Remboursement HT sinistre automobile RTCA en date du 19/12/2024 - GJ-721-BB
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 19 décembre 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-721-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 944,28 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 944,28 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL, assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_058



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_059

<u>Service :</u> Juridique	<u>Objet :</u> Remboursement HT sinistre automobile RTCA en date du 26/11/2024 - CK-156-NL
--------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 26 novembre 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé CK-156-NL appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 5814,30 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 5814,30€ proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL, assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_059